



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2228

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0410/DK

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Danemark) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20242228.FR

1. MSG 201 IND 2024 0410 DK FR 22-10-2024 23-08-2024 DK ANSWER 22-10-2024

2. Denmark

3A. Erhvervsstyrelsen
Langelinie allé 17
2100 København Ø
Danmark
+45 35 29 10 00
notifikationer@erst.dk

3B. Justitsministeriet
Slotsholmsgade 10
1216 København K
Danmark
+ 45 72 26 84 00
jm@jm.dk

4. 2024/0410/DK - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Réponse à la demande d'informations complémentaires de la Commission

Question 1:

Le projet de proposition législative en vue d'une nouvelle loi sur le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage s'applique à toute personne établie au Danemark qui, à des fins commerciales, exerce des activités de commerce en ligne de biens d'occasion et de vente aux enchères en ligne.

Il ressort notamment du considérant 18 de la directive 2000/31/CE (ci-après la «directive sur le commerce électronique») que les services de la société de l'information couvrent un large éventail d'activités économiques se déroulant en ligne et que ces activités peuvent consister, notamment, en la vente en ligne de biens.

Dans ce contexte, le ministère de la Justice est d'avis que le commerce en ligne de biens d'occasion assimilables à des biens sera couvert par la directive sur le commerce électronique.

Le ministère de la Justice est également d'avis que les activités de vente aux enchères en ligne sont assimilées au commerce en ligne des biens d'occasion, constituant ainsi également un service de la société de l'information, et relèvent donc du champ d'application de la directive sur le commerce électronique.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Question 2a:

L'article 4 de la directive sur le commerce électronique établit le principe d'exclusion de l'autorisation préalable. Cela signifie que les États membres veillent à ce que l'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information et son exercice ne puissent être soumis à une autorisation préalable ou à toute autre exigence d'effet équivalent. Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la disposition de l'article 4 s'applique également dans les situations dites internes sans éléments transfrontaliers, voir l'affaire C-62/19, Star Taxi App, point 75.

Toutefois, le principe d'exclusion de l'autorisation préalable est réputé ne pas faire obstacle à l'obligation de licence prévue dans le projet de loi, étant donné que cette exigence ne concerne pas spécifiquement et exclusivement les services de la société de l'information, voir la disposition dérogatoire prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la directive sur le commerce électronique. Le commerce physique de biens d'occasion et les activités de courtage sont donc également couverts par le projet de proposition législative.

Question 2b:

Il ressort de l'article 1 du projet de proposition législative qu'il s'applique à toute personne établie au Danemark qui, à des fins commerciales, pratique le commerce de biens d'occasion, etc.

Cela signifie que le projet notifié ne s'applique pas aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que le Danemark.

Question 2c:

Le projet notifié contient certaines obligations pour les prestataires de services de la société de l'information couverts par le projet de proposition législative.

Tout d'abord, l'article 2, paragraphe 1, du projet de proposition législative exige que l'exploitant d'une entreprise visée par la proposition législative soit titulaire d'une licence d'exploitation. Cette licence est délivrée par la police danoise.

Pour obtenir une telle licence, la proposition législative fixe des exigences auxquelles les demandeurs de licence, y compris les prestataires de services de la société de l'information, doivent se conformer. Il ressort de l'article 3, paragraphe 1, du projet de proposition législative que la licence peut être accordée à des personnes qui (1) ont une adresse professionnelle au Danemark, (2) ne sont pas des mineurs/personnes invalides, sans préjudice de l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur les tutelles, en vertu de l'article 5 de la loi sur les tutelles ou en vertu de l'article 7 de la loi sur les tutelles, et (3) ne font pas l'objet d'une procédure de restructuration ou de faillite.

En outre, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du projet de proposition législative, la licence peut être refusée à une personne qui a été condamnée pour une infraction pénale, si l'infraction entraîne un risque imminent d'utilisation abusive de la licence, voir l'article 78, paragraphe 2, du code pénal, ou s'il existe d'autres raisons de croire, sur la base des informations disponibles sur la situation personnelle de la personne concernée, qu'elle n'exercera pas correctement ses activités. La licence peut également être refusée à une personne qui a une dette exigible importante envers le secteur public, c'est-à-dire une dette d'un montant égal ou supérieur à 50 000 DKK.

Afin de soutenir le contrôle de la police, le projet notifié prévoit l'obligation pour les titulaires d'une licence notifier à la police l'emplacement des documents comptables et de tout établissement commercial, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, première phrase, du projet de proposition législative. Le titulaire de la licence informe également la police de toute modification ultérieure de celle-ci et de toute modification ultérieure de l'adresse professionnelle, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, deuxième phrase, du projet de proposition législative, et, sur demande, informe la police de l'emplacement du stock de marchandises de l'entreprise, en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du projet de proposition législative.

Enfin, le projet prévoit l'obligation pour les titulaires d'une licence qui se voient proposer des biens à l'achat ou à titre de garantie dans des circonstances susceptibles de donner lieu à un soupçon de provenance illicite d'informer immédiatement la police et de conserver les biens jusqu'à l'arrivée de la police, en vertu de l'article 11, paragraphe 1,



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

première phrase, du projet de proposition législative. Il en va de même si, après la conclusion du contrat, le titulaire de la licence obtient des informations susceptibles de donner lieu à un soupçon de provenance illicite, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, deuxième phrase, du projet de proposition législative.

Ces obligations ont pour objet d'assurer le contrôle du commerce des biens d'occasion et d'empêcher la revente d'objets volés, falsifiés ou exportés illégalement.

Question 2d:

Le ministère de la Justice a considéré que les prestataires de services de la société de l'information qui seront couverts par le projet notifié sont des prestataires qui exercent une activité commerciale dans le commerce en ligne de biens d'occasion ou qui exercent des activités de vente aux enchères en ligne.

L'identification concrète des différents prestataires couverts par le projet notifié sera effectuée par les prestataires eux-mêmes qui demandent une licence au titre de l'article 2 du projet de proposition législative. En outre, dans le cadre de sa surveillance ou à la suite d'enquêtes publiques, la police peut identifier de façon plus précise les prestataires de services de la société de l'information couverts par le projet de proposition législative.

Question 2e:

Étant donné que le projet de proposition législative ne s'appliquera qu'à certains prestataires de services de la société de l'information établis au Danemark, les prestataires similaires de services de la société de l'information établis dans un autre État membre ne seront pas soumis aux exigences du projet de proposition législative. Cela implique que la proposition législative soit conforme au principe du pays d'envoi énoncé à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive sur le commerce électronique, étant donné que, par exemple, les commerçants en ligne de biens d'occasion établis dans un autre État membre ne seront pas soumis aux exigences en matière de licence du projet de proposition législative et d'autres règles relevant du domaine coordonné.

Étant donné qu'il n'y a donc pas de restriction à la libre prestation de services de la société de l'information à partir d'un autre État membre en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive sur le commerce électronique et que la proposition législative ne constitue donc pas une dérogation au principe du pays d'envoi, les exigences relatives à une telle dérogation énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive ne sont pas pertinentes.

En conséquence, le projet de proposition législative se distingue également des mesures générales et abstraites en cause dans l'affaire C-376/22 de la Cour de justice de l'Union européenne, dès lors que ces mesures s'appliquaient indistinctement à tout prestataire de la catégorie de services concernée, indépendamment du fait que ledit prestataire était établi dans un autre État membre.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu